Mairie de Terssac

DÉPARTEMENT DU TARN

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE TERSSAC

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

81150 TERSSAC

ARRÊTE RELATIF A L'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE COMMUNAL ET INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DE LA GARANCE (de la route d'Albi (RD13) à la rue du Pastel) 81150 TERSSAC

ARRÊTÉ N°33-2026

LE MAIRE DE TERSSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, articles R610-5 relatif à la repression des infractions aux arrêtés de police,

VU le code de la route et les articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code du commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992,

VU la demande formulée le **17 septembre 2026** par **T.A.F.C.** représentée par **Monsieur Julien MARIOU,** demeurant **Rue de la Garance 81150 TERSSAC.**

Considérant qu'un vide-grenier est organisé par TERSSAC ALBI FOOTBALL sur le parking de la salle du Pastel, ses abords ainsi que dans la salle du Pastel : la rue de la Garance sera fermée à la circulation, de la route d'Albi (RD13) à la rue du Pastel, le dimanche 25 octobre 2026 de 07h00 à 17h30.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 25 octobre 2026, l'association TERSSAC ALBI FOOTBALL CLUB est autorisée à occuper le parking de la salle du Pastel, ses abords ainsi que la salle du Pastel en vue d'y organiser un vide-grenier.

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Il devra également laisser libre les accès aux habitations et locaux.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personne autre que celle qui les fabrique, ou en font le commerce, est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre devra être côté et paraphé par le maire de la commune. Le demandeur devra tenir ce registre à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Le demandeur adressera ce registre en Mairie dans les 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du tronçon de la rue de la Garance (de la route d'Albi à la rue du Pastel)

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant seront immédiatement enlevés, et conduits en fourrière.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Terssac, et le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Réalmont sont chargés, en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

A Terssac, le 19 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE TERSSAC (TARN)

Yves CHAPRON

Copie pour information : - Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Terssac, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

